

Aff. :
N° :
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PARIS

ORDONNANCE

Nous, ~~Président~~, *Beatrix FOUCHARD. TESSIER, 1^{er} VPA, agissant
par délégation du Président du TGI de PARIS*
*Vu la requête présentée et les pièces à l'appui, dont les numéros ont été ajoutés par
mes soins,*
Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

Constatons que les requérantes **SHERPA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 94, rue Saint Lazare 75009 PARIS, N° SIRET 443 232 897 00027 et **LES AMIS DE LA TERRE FRANCE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 47, avenue Pasteur, 93100 MONTREUIL, N° SIRET 309 266 773 00097 ont justifiées avoir un motif légitime à nous demander une mesure d'instruction en vue d'un futur procès en réparation de préjudices environnementaux à l'encontre de la société PERENCO SA sis 7 rue de Logelbach, 75017 Paris, RCS Paris 330 416 074 ;

Constatons au vu des justifications produites, que les requérantes sont fondées à différer l'instauration du débat contradictoire pour la réalisation de la présente mesure d'investigation ;

Commettons la S.C.P. *BOUVET - LLOPIS Huissiers de Justice associés*
Huissiers de Justice du ressort, sis *354 rue Saint Honoré à Paris avec*
faculté de substitution au profit d'un autre huissier de justice audencien
AVEC MISSION DE :

- **Se rendre** dans les locaux de la société PERENCO SA, situés 7 rue de Logelbach 75017 Paris – et en tous locaux et annexes ressort du Tribunal où la société PERENCO SA exerce son activité à compter de la date de l'ordonnance ;
- **Se faire communiquer** l'emplacement des bureaux, postes de travail, archives papiers, et les adresses emails des personnes identifiées dans la liste de dirigeants et salariés ci-après :
 - **Eric IWOCHEWITSCH** (actuellement PDG et anciennement « Group Projects Manager » et également dirigeant de la filiale RDC entre 2010 et 2012) ;
 - **Benoit de la FOUCHARDIERE** (dirigeant LIREX, membre du CA de PERENCO SA, Ancien DG de PERENCO et ancien DG de filiales en RDC de 2008 à 2016) ;
 - **Hélène BEUCHOT** (DRH de PERENCO SA, entrée chez PERENCO en 2002) ;
 - **Louis HANNECART** (DG Congo depuis 2016, basé à Paris) ;
 - **Armel SIMONDIN** (Directeur Forage PERENCO) ;

2 lignes, supprimées
BT

○ ~~Nicolas SERRE (Directeur des opérations pour le groupe) ;~~

○ ~~Ronan HUAULT (HSE Manager du groupe)~~

- **Se faire communiquer** les noms, l'emplacement des bureaux, postes de travail, archives papiers, et adresses emails des personnes qui occupaient les postes de « Responsable HSE / Sécurité et environnement » ou « Directeur HSE / Sécurité et environnement » pour la période de 2012-2013 et entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2019, au sein de PERENCO SA et dans les sociétés en RDC ;
- **Rechercher** sur les ordinateurs et les archives papiers des dirigeants et salariés susmentionnés, y compris le « Responsable HSE / Sécurité et environnement » et le « Directeur HSE / Sécurité et environnement » pour la période de 2012-2013 et entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2019, dont les noms auront été communiqués à l'huissier, et notamment ;
 - La copie de toutes les correspondances papiers ou électroniques émises ou reçues sur et vers leurs adresses email professionnelles « PERENCO », pour la période de 2012-2013 et entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2019, dans lesquelles apparaîtrait le nom des sites pollués suivants (en minuscules ou en majuscules) :

- « Nsiamfumu »
- « Kinkazi » / « Kikazei » / « Kinkasi » ;
- « Mibale »
- « Liawenda »
- « Nzenzi » ;
- « Siansitu » ;
- ~~« Kikahanda » ;~~
- ~~« Kitombe »~~

2 mots supprimés
BT

combinés avec un ou plusieurs des mots-clefs suivants (en minuscules ou en majuscules) :

- « Pollution », « Contamination », « fouling », « land pollution », « risk of contamination » ;
- « Déversements », « spill », « spillage » ;
- « Déchets », « waste », « scrap » ;
- « Boue », « contaminé », « contaminated », « mud », « sludge », « ooze » ;
- « Toxique », « toxic » ;
- « Hydrocarbure aromatique polycyclique », « polycyclic aromatic hydrocarbon » ;
- « QHSE », « Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement », « Quality Health Safety and Environment », « HSE » / « Hygiène, Sécurité, Environnement ».

- Tous documents trouvés sur les supports cités ci-dessus par l'huissier et/ou l'expert informatique en rapport avec les missions effectuées par la société PERENCO SA dans la gestion des dommages environnementaux survenus sur les sites de Nsiamfumu et Kinkazi, et comportant les mots-clés suivants : « Mibale » ; « Liawenda » « Nsiamfumu » ; « Kinkazi » / « Kikazei » / « Kinkasi » ; « Nzenzi » ; « Siansitu » ; ~~« Kikahanda » ; « Kitombe » ;~~

2 mots supprimés
BT

à noter
supprimés
BA

- **Rechercher** les dossiers, fichiers, documents, correspondances situées dans lesdits locaux, ~~ses établissements ou annexes~~ quel qu'en soit le support, informatique ou autre, en rapport avec les faits litigieux précédemment exposés, pour la période de 2012-2013 et entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2019, notamment :
 - Les offres d'emploi publiées par PERENCO SA pour des opérations de management environnemental ou HSE en RDC, visant les postes suivants :
 - « *Corporate QSHE Advisor* »
 - « *HSE Manager* » / « *HSE Manager* »
 - « *HSE Coordinator* » / « *Coordinateur HSE* »
 - « *HSE supervisor* » / « *Superviseur HSE* »
 - « *HSE advisor* » / « *Conseiller HSE* »
 - « *HSE Leader workover* »
 - « *HSE Director* » / « *Directeur HSE* » / « *Directeur sécurité et environnement* »
 - La copie papier ou électronique des formulaires S9203 « Avis de mission », des formulaires de détachement et d'expatriation des personnels de PERENCO SA vers la RDC, en particulier vers les sites de Nsianfumu et Kinkazi, et les questionnaires de demande de maintien d'affiliation au régime français de sécurité sociale pour ces personnels détachés ;
 - La copie papier ou électronique des études d'impact environnemental portant spécifiquement sur les sites de Nsiamfumu et Kinkazi ;
 - La copie papier ou électronique des relevés et documents internes relatifs à la pollution et les relevés annuels effectués sur les sites de Nsiamfumu et Kinkazi ;
 - La copie des rapports de suivi des incidents relatifs aux sites de Nsiamfumu et Kinkazi ;

Et à cette fin :

- **Autorisons** l'huissier à se faire assister, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs experts et/ou technicien informatique de son choix, de la Force publique territorialement compétente, d'un serrurier, d'un photographe ou de toute autre personne compétente, l'ensemble des participants étant en tout état de cause indépendant des parties ;
- **Autorisons** l'huissier et/ou l'expert informatique effectuant des recherches par l'intermédiaire des « mots-clés » ci-dessous listés sur l'ensemble des terminaux informatiques et téléphoniques se trouvant au siège social et/ou dans tout autre local et/ou siège social qu'elle viendrait à utiliser dans le département à compter de la date de l'ordonnance, à se faire représenter, à rechercher, à compiler, à copier ou photocopier, si nécessaire en les emportant, à charge d'en dresser préalablement l'inventaire, puis de les restituer après photocopies, au besoin à parapher *ne variatur*, tout document de quelque nature relatif aux sujets suivants :
 - **Autorisons** l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique à accéder à l'ensemble des documents et moyens informatiques, serveurs, postes utilisateurs ou autres susceptibles de contenir tout ou partie des éléments susvisés ;

3 lignes
supprimées

- **Autorisons** l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique à saisir par voie de description, ou sous forme de copie, photocopies ou de photographies, tous documents compulsés lors de ses opérations tels que : dispositif de communications, papiers, livres, catalogues, brochures, prospectus, factures, et tous autres écrits quelconques, permettant de déterminer la matérialité, la nature, l'étendue, l'origine et la destination des violations alléguées, l'Huissier instrumentaire sera autorisé à emporter momentanément les documents précités afin de les reproduire à son étude, à charge pour lui de les restituer au saisi une fois les reproductions effectuées ;

2 lignes supprimées
- **Autorisons** l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique à pénétrer au besoin en tout lieu où seraient susceptibles de se trouver les éléments susvisés ;

- **Autorisons** l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique à se faire communiquer les identifiants et mots de passe permettant d'accéder aux matériels et logiciels concernés, et en cas de refus ou de difficulté, autoriser l'huissier et les experts et/ ou techniciens informatiques à accéder aux disques durs et plus généralement à toutes unités de stockage (y compris serveur externes ou cloud) susceptibles de contenir tout ou partie des éléments susvisés ;
- **Autorisons** l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique, si nécessaire à procéder à l'extraction des disques durs des unités centrales des ordinateurs concernés, à leur examen à l'aide des outils d'investigation de son choix, puis à la remise en place de ces disques durs dans leur unité centrale respective après en avoir pris copie ;
- **Autorisons** l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique à effectuer toutes copies sur tous supports, notamment papier ou informatique, des éléments ainsi obtenus ;
- **Autorisons** l'huissier ainsi commis et/ou l'expert informatique et/ou un technicien informatique, en cas de difficulté dans la réalisation des mesures ci-dessus exposées (et notamment en cas de traitement sur place d'une durée excessive) à effectuer des copies complètes des disques durs et autres supports, lesquels seront conservés en séquestre en l'étude de l'huissier ainsi commis aux fins d'analyse et de copie ultérieures, le tri de ces données pouvant être effectué postérieurement à la condition que les données sans rapport avec l'objet de la mission soient détruites ;
- **Autorisons** le ou les experts informatiques assistant l'huissier ainsi commis à installer tout logiciel ou brancher tout périphérique pour les besoins des opérations ;
- **Autorisons** l'huissier ainsi commis, dans le cas où l'accomplissement complet de sa mission aurait été impossible à réaliser lors de la première intervention, à poursuivre cette intervention dans des conditions identiques le premier jour ouvré suivant ;
- **Autorisons** l'huissier ainsi commis à poser toutes les questions ou à faire toutes les recherches et constatations utiles afin de découvrir la preuve de l'origine, de la consistance et/ ou de l'étendue des violations commises par PERENCO SA ;
- **Autorisons** l'huissier ainsi commis à consigner les déclarations des parties susvisées et toutes paroles prononcées au cours des opérations en s'abstenant de toute interpellation autres que celles nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

- **Disons** que l'huissier ainsi commis devra dresser un procès-verbal des opérations effectuées, en déposer une copie près le greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris et en remettre une copie aux requérantes ;
- **Disons** que l'huissier ainsi commis devra établir un document permettant l'identification des éléments appréhendés qui sera remis aux requérantes, ainsi qu'aux parties visées par la mesure ;
- **Disons** que l'huissier ainsi commis conservera en séquestre tous les éléments recueillis sans pouvoir en donner connaissance aux requérantes ;
- **Disons** qu'il sera statué sur l'examen des pièces ainsi séquestrées et leur communication aux requérantes dans les conditions prévues par les articles R. 153-1 et suivants du Code de commerce ; ;
- **Disons** qu'en vue de cet examen, l'huissier ainsi commis tiendra à la disposition des parties auprès desquelles il les aura obtenues, une copie des pièces séquestrées sur un support adapté, afin que ces parties puissent, pour les besoins de leur examen par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris, sélectionner celles de ces pièces à la communication desquelles elles s'opposent ;
- **Fixons** le montant de la provision à consigner par les requérantes à la somme de 800 euros
- **Disons** que l'ordonnance devra être exécutée dans un délai de 45 jours à compter son prononcé sous peine de caducité ;
- **Disons** que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal et qu'il en sera référé à Monsieur le Président du Tribunal en cas de difficulté.

Fait à Paris

Le 2 août 2019

